



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Risques, Énergie Déchets

DEAL-2018-26-04-RED-SOPAVE_Refus

Arrêté DEAL/RED du - 2 AOÛT 2018

portant refus d'enregistrement de la société SOPAVE à exploiter une nouvelle activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sis ZAC Belle Plaine sur le territoire de la commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 portant nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- Vu l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
- Vu l'arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)
- Vu la décision DEAL du 3 juin 2016 portant organisation de service, accordant subdélégation de signature – Administration Générale ;

- Vu la circulaire du 22/09/10 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, dans le cas d'un refus ou de la mise en place de mesures complémentaires, le rapport et les propositions de l'inspection seront soumis pour avis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), après échange avec l'exploitant comme prévu à l'article R. 512-46-17
- Vu la demande présentée le 22 septembre 2017, par la société SOPAVE, en vue d'obtenir l'arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément pour une nouvelle unité pour exploiter une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sis ZAC Belle Plaine sur le territoire de la commune des Abymes ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 05 décembre 2017 portant l'ouverture d'une consultation publique pour une durée de un mois du 02/01/2018 au 29/01/2018 inclus sur le territoire de la commune des Abymes ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- Vu l'avis formulé par le conseil municipal de la commune des Abymes ;
- Vu le rapport et les propositions référencés RED-PRT-IC-2018-222 du 26 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 14 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

- Considérant que la demande d'enregistrement et d'agrément justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le conseil municipal des Abymes a émis un avis très défavorable ;
- Considérant que la demande d'enregistrement et d'agrément ne sont pas compatibles avec le PLU de la commune des Abymes lequel interdit dans ce secteur, toutes les installations classées soumises à autorisation ;
- Considérant que la consultation publique réalisée du 2 janvier 2018 au 29 janvier 2018 inclus n'a pas relevé d'observation pertinente ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de la demande d'enregistrement et d'agrément ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant

La société SOPAVE, dont l'installation prévue sur les parcelles de la section AD n° 436 et 438, est située ZAC de Belle Plaine, 97139 Abymes, représentée par M. Gombaudo Saintonge, faisant l'objet de la demande d'enregistrement et d'agrément susvisée, le 22 septembre 2017 est refusée.

Article 2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au maire de la commune des Abymes et à la société SOPAVE.

Fait à Basse-Terre, le

Le préfet,



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.